

COMMUNE DE HAO

Atolls de HAO-AMANU-HEREHERETUE

☎ : 40 50 92 80 ou 40 93 50 00- 📠 : 40 50 92 84 ou 40 93 50 01- - 📠 : 3884 Papeete

ARRETE N°52/2024 du 27/05/2024

Prescrivant l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 22121, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la commune est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants ;

Considérant les doléances des riverains ;

ARRETE

Article 1 – l'arrêté n°06/2011 du 02 mai 2011 est abrogé.

Article 2 – A compter du 01 juin 2024 de 18h00 à 06h00 la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public dans les lieux suivants :

- Le quai du village et ses abords
- La marina du village et ses abords
- Le Fare artisanat et ses abords
- La salle omnisport et ses abords
- Le terrain de football et ses abords
- L'abri de survie et ses abords

Article 3 – Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité.

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISEContrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/05/2024
987-200013456-20240527-ARR_052_2024-AR

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Application de l'acte :

Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Hao
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Hao
Monsieur le chef de la Police municipale de Hao
sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Mme BUTCHER FERRY Yseult

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/05/2024
987-200013456-20240527-ARR_052_2024-AR